

CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA PROPRIETE FONCIERE en PAYS FORESTIER TUNISIEN (*)

III. — IMPRECISION DES LIMITES

Tout d'abord la limite est-elle comprise dans l'ensemble délimité ?

Dans le rite hanéfite il y a désaccord à ce sujet. Abou-Hanifa estime que la limite ne fait pas partie de l'immeuble, la délimitation n'ayant d'autres buts que de distinguer et de mettre en relief le fonds. Pour Youssef la limite est comprise dans la chose délimitée.

Pour les docteurs hanéfites s'il y a dans le titre des indications de nature à faire comprendre ou exclure la limite il convient de s'y conformer; les haies, les fossés dans les jardins, les meskats (1) dans les olivettes et en général tout ce qui constitue des dépendances d'une propriété fait partie de la propriété. Par contre la limite est exclue lorsqu'elle est formée par la maison d'un tiers, le rempart d'une ville, la voie publique, une rivière, la mer. Les docteurs conseillent aux notaires lorsque la limite n'est pas comprise dans l'immeuble d'employer l'expression « la propriété aboutit ou touche au Sud à... » et dans le cas contraire de s'exprimer ainsi « un tel est propriétaire de tel immeuble en ses limites », c'est-à-dire avec ses limites.

Pour les malékites la limite est comprise dans l'immeuble délimité. La limite d'un chose est « l'extrémité, le bout de cette chose ». La limite de la chose vendue, maison ou terre, en fait partie à moins d'une mention contraire par les notaires comme celle-ci : « l'immeuble a pour limite la maison d'un tel »; dans ce cas la maison n'est pas comprise dans l'immeuble décrit ou vendu, le notaire ayant précisé le nom du propriétaire voisin. Si par contre le notaire a indiqué un arbre comme limite, cet arbre fait partie de l'immeuble délimité (2).

Suivant la coutume, en Tunisie, la limite est comprise dans l'immeuble à moins d'une mention contraire. La limite n'est pas comprise dans l'immeuble délimité s'il s'agit d'une maison dont le nom du propriétaire est donné, si la limite est formée par une rivière, un chemin public, un lac, la mer.

Pour le Tribunal Mixte la limite est comprise dans l'immeuble délimité à moins que l'objet de la limite ne soit nettement désigné comme appartenant à un voisin ou ne dépende du Domaine Public (3).

(*) Voir Bulletin Economique et Social de la Tunisie, n° 64 (mai 1952), page 22.

Les limites des titres de propriété sont parfois difficiles à appliquer en pays forestier.

Un titre peut donner comme limites : au Sud la montagne; à l'Est un oued; au Nord la broussaille; à l'Ouest un chemin. Certains titres donnent comme limite « ce qui lui appartient de la ghaba » ou « le bord de la broussaille ». Les limites sont parfois indiquées en termes si généraux qu'une identification sur le terrain est impossible; certaines dénominations sont tombées en désuétude, de nouvelles parcelles ont été conquises sur la ghaba environnante, les pistes se sont déplacées. Très souvent l'ordre de présentation des éléments topographiques décrits est différent de celui relevé sur les lieux par le juge-rapporteur (4).

Les propriétaires cherchent souvent à étirer les parcelles sur tous leurs confronts et à étendre l'assiette de leurs droits; c'est la réaction classique de défense, habituelle à ceux qui vivent sur le sol dont l'Etat réclame la propriété.

La question de savoir, lorsqu'un titre de propriété indique comme limite « la montagne » s'il faut prendre le pied ou le sommet de la montagne, a donné lieu à de multiples interprétations et, au Tribunal Mixte à une littérature abondante.

Certains adoptent le pied de la montagne ou « le contour extérieur du massif », assimilant les mouvements de terrain, montagnes, collines, etc... aux chemins, rivières, lacs, etc... ce qui théoriquement est une erreur (5). Certains adoptent le sommet de la montagne (6). Pour nous, les lignes de partage des eaux sont, à l'origine, les limites naturelles entre les différentes aires d'extension des fractions (7). Cependant, si le titre parle « d'un djebel » la jurisprudence dominante du Tribunal Mixte admet que ce djebel est extérieur à la limite, qui passe au pied de ses pentes; quand il en va différemment le titre parle d'un versant, d'un point ou d'une ligne quelconque situé sur les pentes ou « le sommet du djebel » ou « la ligne de partage des eaux ».

On discute beaucoup au Tribunal Mixte sur le sens exact de « tebazia el ma ». Est-ce ligne de partage des eaux ou ligne du versant des eaux (8). Le Service des Forêts a tendance à faire admettre que dans les usages locaux cette expression désigne le faite du premier gradin montagneux qui déverse directement les eaux dans une propriété (9).

Les formules notariales sont parfois compliquées. La limite « s'étend en ligne droite avec le milieu du djebel ». Cette ligne s'identifie-t-elle avec une ligne de fait ou est-ce une ligne coupant par le milieu la ligne de faite du djebel (10).

Autre formule : « la limite s'en va vers l'Ouest de la grotte qui est au-dessus du jardin jusqu'à ce qu'elle arrive à l'Aïn ». La limite doit-elle aller de la grotte, point de départ, en ligne droite, vers l'Ouest jusqu'à l'Aïn ou bien doit-elle s'infléchir, obliquer, suivre un mouvement de terrain ? Le Cheikh Hanéfite Ahmed Beïram estime que puisque rien n'indique que la limite est sinueuse, on doit suivre une ligne droite. Pour le Cheikh Mohamed ben El Khodja si les notaires désignent vaguement une limite sans en décrire les sinuosités, la li-

mite est présumée aller en ligne droite car en cas d'expression vague il faut se conformer à l'usage et l'usage en Tunisie, c'est la ligne droite (11). Si la limite n'est pas droite, les notaires précisent « la limite part du sommet du djebel et descenda vers... avec des rentrants et des sortants jusqu'à ce qu'elle arrive à... » (12).

La limite Ouest d'un titre devrait coïncider avec la limite Est du titre voisin, mais elles sont décrites en sens inverse car les notaires tunisiens décrivent les limites en partant de l'extrême occidentale de la limite Sud, puis la limite Est, la limite Nord et la limite Ouest; par conséquent, la limite Est est décrite du Sud au Nord et la limite Ouest du Nord au Sud. Les titres anciens procèdent le plus souvent à l'aide de simples indications, de points; les titres récents donnent une description de la limite proprement dite. Si notre limite Ouest est décrite dans un titre ancien, elle doit se rapprocher de la ligne droite en l'absence de toponymes entre les deux points extrêmes et avoir sur cette ligne son point de départ et son point d'arrivée; si le titre riverain est récent et donne une description complète de sa limite Est avec de nombreux détails, que de difficultés au cours du bornage et du transport sur les lieux (13).

Il y a parfois dans les titres des erreurs d'orientation (14). Par suite de la configuration des lieux, cours d'un oued, chemin, etc... les notaires décalent ce qui entraîne des difficultés d'application.

Les limites peuvent être définies par des points indéterminés « le flanc d'une colline qui se trouve à cet endroit du côté de l'Est, par exemple — et situés sur deux lignes topographiques distantes l'une de l'autre de plusieurs kilomètres. Certains titres ne comportent pas de limites, les notaires indiquant « que l'immeuble est trop connu pour avoir besoin d'être délimité ».

Il existe enfin de nombreux titres faux ? Certains faussaires sont célèbres. Feu Brahim Mahboub, dans le Caïdat de Souk-el-Arba, a inondé le Nord de la Tunisie de faux titres. Il possédait un arsenal complet de cachets, sceaux, etc... et avait des procédés très spéciaux pour « le vieillissement » des titres.

Il y a une étude systématique à entreprendre sur les titres faux en Tunisie.

IV. — RESERVES DES DROITS DE PROPRIETE ET D'USAGE

Dès l'origine le Tribunal Mixte décide que la forêt est susceptible d'appropriation privée (1). Pour établir son droit de propriété sur la ghaba il faut articuler et prouver des faits de détention réelle, de pleine jouissance à titre de propriétaire, une série d'actes de maître accomplis publiquement sans soulever de protestations, une exploitation notoire, paisible, continue telle enfin qu'en se prolongeant pendant le temps voulu elle ait pu créer la présomption légale de propriété. La mise en valeur précède souvent, en pays forestier, l'attribution privative.

Les terrains revendiqués par l'Etat sont présumés domaniaux en

vertu du Décret beylical du 4 avril 1890 jusqu'à preuve d'un droit de propriété et d'usage (2) régulièrement acquis avant le 4 avril 1890 (3).

L'origine des droits de propriété est prouvée évidemment par les titres mais peut être établie également par les constatations faites par le Juge-Rapporteur sur les lieux sans qu'il soit nécessaire d'exiger le dépôt de pièces dont l'établissement est impossible à effectuer en raison de l'époque très reculée à laquelle ils remontent (4). S'il résulte des appréciations contenues au procès-verbal de transport sur les lieux que l'immeuble appartient au requérant ou à ses auteurs depuis « un temps immémorial » et même s'il contient des parties rentrant par leur nature dans la catégorie des terres domaniales il n'en appartient pas moins au requérant dont les droits sont à considérer parmi ceux qui ont été réservés par le Décret Beylical du 4 avril 1890 (5).

Le Tribunal Mixte ordonne toujours un transport sur les lieux pour rechercher si la présomption légale de domanialité dont l'existence peut être reconnue à l'intérieur du bornage est ou non victorieusement combattue par la preuve de droits privés appartenant à des particuliers (6).

S'il résulte des constatations du Juge-Rapporteur que le titre versé à l'appui de la réquisition s'applique au bornage et que la propriété sur l'ensemble au bornage est accompagnée d'une possession qui pour ne s'être pas manifestée par une culture proprement dite n'en a pas moins été effective et en rapport avec la manière d'utiliser la terre par les propriétaires de la région, il importe peu qu'une partie du henchir soit couverte de broussailles ou même de peuplements forestiers puisque les décrets de 1890 et 1896 réservent aux particuliers sur les terrains de cette nature leurs droits de propriété régulièrement acquis avant leur promulgation (7). Si le titre ne s'applique pas et si les actes de possession ne sont pas caractéristiques le Tribunal rejette la réquisition (8).

Les décisions des Présidents Labbe, Rectenwald et Blanchet de 1917 à 1934 (9) annoncent le Décret beylical du 2 mai 1935 qui permet de placer sous le régime forestier les forêts des particuliers; ceux-ci exercent sur leurs forêts tous les droits résultant de la propriété sauf les restrictions prévues par ce texte. Si l'intérêt général exige le maintien sur le bornage des peuplements forestiers on les place, en immatriculant, sous la surveillance de l'Administration Forestière (10).

Il faut noter que déjà le Décret beylical du 26 juillet 1903, relatif à la préservation des forêts contre les incendies prévoyait les conditions dans lesquelles un particulier pouvait « arracher des bois, forêts et broussailles lui appartenant » (Article 13).

Mais le fait qu'un titre de propriété s'applique au bornage n'implique pas inéluctablement pour celui qui s'en prévaut un droit incontestable de propriété, la possession du porteur de titre ne doit pas être contestée (11).

Un titre parfaitement régulier dont l'applicabilité au bornage aura été établie sera considéré comme « nu » s'il n'est pas appuyé de la possession.

V. — POSSESSION ET APTITUDES DU SOL

Un titre de propriété ne fait par lui-même preuve quant aux limites qu'il indique qu'entre les personnes qui ont été parties aux actes dont il se compose. Il n'a de valeur à l'égard des tiers que dans la mesure où il est appuyé d'une possession conforme à ses énonciations.

Cependant, ce principe et la jurisprudence du Tribunal Mixte qui l'ont consacré ne sauraient avoir une signification et une portée extrêmes qui enlèveraient aux titres de propriété en Tunisie toute valeur probante.

En réalité, un titre ancien relatant des mutations successives et régulières et rapportant des limites d'une application incontestable, confirmée par les titres riverains fait foi non seulement de la propriété mais encore de la possession de son bénéficiaire et cela par le fait même que des notaires ont prêté leur ministère à des transactions, que des tiers ont recherché et réalisé des acquisitions et que les magistrats les ont autorisées ou sanctionnées.

La règle posée par le Tribunal Mixte signifie simplement que la preuve tirée des titres peut toujours être combattue par la preuve contraire qui peut résulter soit d'autres titres, soit en ce qui concerne la possession des constatations du Juge-Rapporteur.

A l'origine le Tribunal Mixte distingue la possession « en terres mortes » et la possession « en terres forestières ». Les décrets du 4 avril 1890 et du 13 janvier 1896 ont fait en faveur des particuliers et à l'encontre de l'Etat une réserve formelle concernant les droits acquis ou constatés avant leur promulgation mais la détermination de ces droits ne saurait se faire de la même manière sous l'empire de l'un et de l'autre de ces décrets.

En ce qui concerne les terres mortes et l'application du décret de 1896, les termes des titres de propriété ne doivent pas être pris dans un sens littéral car ils ne peuvent avoir d'autre signification que celle en rapport avec la nature relative du droit qu'ils sont appelés à décrire et à constater. Si un titre comprend, même en termes formels, une montagne incultivée, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette montagne soit la propriété du bénéficiaire du titre. Ce titre, en effet, n'a pu consacrer que le seul droit que le bénéficiaire était en mesure d'avoir acquis ou d'exercer sur la montagne nue et stérile, c'est-à-dire le plus souvent celui d'y faire paquer ses troupeaux. La jouissance d'une terre morte n'ayant pu s'effectuer que d'une manière vague discontinue et précaire, n'est pas suffisante pour faire acquérir la propriété.

Ainsi la réserve édictée par le décret de 1896 en faveur des droits acquis ou constatés antérieurement à sa promulgation, ne peut le plus souvent recevoir son application que pour de simples droits de parcours. Le Tribunal Mixte n'envisage que deux hypothèses dans lesquelles les terres mortes pourraient être exclues du Domaine de l'Etat : celle d'une vivification manifestée par un particulier, antérieurement au décret de 1896 (1), celle d'une aliénation volontaire de la part de l'Etat ou d'un abandon formel de ses droits dont l'affaire de Kaa-Djerda fournit un exemple remarquable (2).

Il n'en est pas de même des bois et forêts. Le principe de la possession par des particuliers des bois et forêts dont ils retirent des utilités importantes et variées, qu'ils peuvent soumettre à une exploitation régulière se conçoit parfaitement. Les titres sont des éléments de preuve que la juridiction chargée de déterminer la propriété foncière ne saurait écarter pourvu qu'ils soient régulièrement dressés, que les limites s'appliquent, qu'ils présentent toutes les garanties nécessaires de validité et d'authenticité et qu'ils soient appuyés de la possession.

La possession établie sur les bois et forêts par le pâturage peut parfois paraître suffisante au Tribunal Mixte pour faire échec à une réquisition de l'Etat basée sur le caractère forestier de l'immeuble (3). Le Tribunal lorsqu'il ordonne un transport sur les lieux pour vérifier si les titres sont appuyés de la possession, fait rechercher des faits de possession en rapport avec la nature des différentes parcelles, le pacage, par exemple, sur les parties broussailleuses, sans qu'il soit nécessaire des actes de culture proprement dits (4).

Le Tribunal Mixte, dès l'origine, marque son souci de tenir compte avant tout de l'état des lieux. Il exclut des parties du bornage au profit de l'Etat, opposant, qui se distinguent nettement des terres cultivées ou cultivables tant par les plantations et la nature du sol que par la possession qui y est exercée; si tous les habitants de la région conduisent leurs troupeaux et ramassent du bois mort, malgré les énonciations en apparence contraire du titre dont les limites s'appliquent à l'ensemble du bornage, il estime que le requérant n'a pas exercé une possession suffisante; il maintient par contre toutes les parties cultivées et cultivables et également les parties boisées si le requérant a exercé une possession effective par la création de jardins, ruchers, silos, habitations et par le pacage exclusif (5).

La possession en terrain forestier peut s'exercer par ces cultures sur les clairières, par le pacage dans les parties boisées, par le défrichement, par le ramassage du bois mort, par la coupe du bois vif pour la confection des gourbis et des instruments aratoires (6), si l'on ne doit pas admettre que des faits d'usage plus ou moins vagues, plus ou moins répétés émanant de divers habitants du voisinage puissent faire perdre à l'Etat ses droits de propriété sur une forêt présumée domaniale par nature, il doit en être autrement si l'on se trouve en présence d'actes de possession nettement déterminés et continus, émanant d'un particulier et manifestés notamment par des actes de disposition (7).

Il faut bien comprendre l'évolution qui s'est produite avec le Protectorat.

Voici la déclaration d'un Cheikh des Ouergha faite à un magistrat du Tribunal Mixte en 1931 :

« Quand j'ai connu l'immeuble pour la première fois c'était avant l'occupation française, il y avait très peu de défrichements; à cette époque les propriétaires ne défrichaient que pour récolter le blé nécessaire à leur nourriture et conservaient le reste en terrain de pacage

ge car la principale industrie agricole en ce temps-là était l'élevage qui pourvoyait à tous les besoins.

« C'est environ trois ans après l'occupation que l'on a commencé à interdire les défrichements..., il y a 30 ans on pouvait vivre en cultivant une mecna, aujourd'hui c'est à peine si l'on peut subsister en cultivant dix mechias. Il faut le produit d'une mecna pour acheter un burnous; les propriétaires sont obligés d'augmenter leurs cultures pour pouvoir subsister d'autant que les terrains de parcours sont réduits...

« Avant le Protectorat il n'y avait pas de restrictions dans l'usage et la jouissance de la forêt; on défrichait suivant ses besoins avec la plus entière liberté, on coupait des perches pour la construction des gourbis et la confection des instruments aratoires, on faisait pacager sans limitation ».

Avec le sens multiple du « divers » qui est la marque de sa jurisprudence, le Tribunal Mixte estime que la possession en pays forestier n'est pas obligatoirement exercée par la culture; elle doit être en rapport « avec la manière d'utiliser la terre en pays forestier tunisien ».

C'est précisément en invoquant ce mode de possession que les montagnards réclament la propriété de broussailles qui constituent en réalité le complément de leur domaine rural où ils effectuent leurs cultures, réservant la brousse pour le pacage de leurs troupeaux.

M. Birot, dans l'étude de la Réquisition 21823 dont nous avons parlé au sujet de l'application des limites des titres a précisé sa position en ce qui concerne la possession. Pour lui « le constituant a ouvert un champ d'extension très vaste à sa descendance, sans pouvoir fixer à l'avance les bornes précises de cette expansion en une région qui ne faisait pas encore l'objet à cette date d'appropriations privatives. La possession exercée par les dévolutaires a matérialisé cette expansion et de cette façon précisé les limites du titre. Ce faisant, toutefois, les dévolutaires ne peuvent légitimement empiéter sur les droits du Beylik, c'est-à-dire en l'espèce le Domaine Forestier — la consistance de ce dernier se trouvant définie, non par une délimitation tenant compte seulement d'un état forestier photographié à une époque quelconque de l'évolution économique de la région MAIS PAR LA VOCATION FORESTIERE DU SOL » (10).

Enfin, en pays forestier, en l'absence de titre, la propriété peut s'acquérir par prescription. Le Tribunal Mixte a toujours admis que la jouissance pendant de très nombreuses années sans titres, mais sans troubles et sans restrictions peut conduire à la prescription et par suite faire perdre son caractère de domanialité à l'immeuble ainsi occupé.

Une possession par défrichements, cultures, pacage et autres usages forestiers sur des terrains classés dans le Domaine Forestier et en l'absence de titres pendant une période au moins égale à 10 années écoulées avant le dépôt de la Réquisition a pour effet d'engendrer au profit du requérant des droits de propriété résultant de l'usucapion (11).

En principe, le Tribunal Mixte ne tient pas compte des défriche-

ments effectués depuis le dépôt de la Réquisition. Il conviendra après avoir fait l'étude des droits d'usages forestiers en Tunisie de rechercher si les défrichements antérieurs au dépôt de la Réquisition mais réalisés depuis le passage des Commissions de délimitation constituent des délits forestiers ou si au contraire les procès-verbaux dressés aux délinquants forestiers sont la meilleure preuve de leur possession.

Etienne BUTHAUD,
Juge au Tribunal Civil de Tunis.

NOTES

III. — IMPRECISION DES LIMITES

- (1) Imp'uvium.
- (2) Cf. Ibn Haroun, Ikhtiqar El Matitya. Les commentateurs de Sidi-Khelil ont rapporté ces opinions dans le Chapitre « La propriété des constructions et des plantations emporte le sol. »
- (3) T.M. 14 octobre 1903, Réc. 6.201.
- (4) Sur l'imprécision des anciennes limites : T.M. 18 juin 1903, Réc. 1.514 et 3.785; T.M. 22 octobre 1913, Réc. 9.551; T.M. 2 avril 1946, Réc. 17.329 (Section XXV).
- (5) T.M. 1^{er} juillet 1926, Réc. 12.502.
T.M. 6 décembre 1934, Réc. 15.512 (M. Contencin, Président).
T.M. 25 juin 1947, Réc. 21.823 (M. Alberge, Président).
- (6) T.M. 9 octobre 1929, Réc. 11.713 (Djebel Bellouta).
- (7) E. BUTHAUD, *Cadastre Tunisien et Problème de Vie Rurale*, « Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes », juillet 1950.
- (8) T.M. 28 novembre 1906, Réc. 8.129.
- (9) Cf. Lettre n° 170 du 13 janvier 1896, dans Réc. 1.365 et sur les mots « chekak et anad », T.M. 10 février 1909, Réc. 9.158. Adde : les difficultés du Juge-Rapporteur dans Réc. 8.060 (Djebel Zaghouan), Réc. 16.538 (Propriété Perriquet au Krib), Réc. 17.110 et T.M. 6 décembre 1934, Réc. 15.512 (M. Contencin, Président), T. M. 20 novembre 1941, Réc. 16.478 (M. Schembri, Président).
- (10) P.V. 26 mars 1946, Réc. 17.329 (Secteur XXVI).
- (11) Fetouas du 2 mai 1902 et du 5 mai 1902 déposées dans Réc. 5.602. Cependant, cf. P. V. 3 juin 1941, Réc. 21.823, Premier Rapport complémentaire p. 2 « les limites n'étant pas précisées d'un point à un autre on doit admettre qu'elles suivent des lignes naturelles de terrain à défaut d'énonciations parlant de ligne droite ».
- (12) T.L. 18.816 dans Réc. 16.187.
- (13) Sur une complication de ce genre, cf. Réc. 9.591.
Adde. : T.M. 2 avril 1909, Réc. 9.887; T.M. 17 avril 1912, Réc. 10.018; T.M. 25 juillet 1913, Réc. 11.242 et T.M. 22 octobre 1913, Réc. 9.551.
- (14) T.M. 30 juillet 1896, Réc. 1.204; P.V. 17 avril 1923, Réc. 13.361; P.V. 19 mai 1931, Réc. 19.751.

IV. — RESERVES DES DROITS DE PROPRIETE ET D'USAGE

- (1) T.M. 19 mai 1890, Réc. 87; T.M. 31 janvier 1893, Réc. 215; T.M. 12 octobre 1904, Réc. 5.522; T.M. 28 juin 1917, Réc. 12.569.
- (2) Les droits d'usage feront l'objet d'une étude spéciale.
- (3) T.M. 25 mai 1912, Réc. 11.341.
- (4) T.M. 7 juillet 1927, Réc. 12.522. Le Tribunal Mixte renonce à exiger la production des outas justifiant le rattachement du requérant au propriétaire originaire.

- (5) T.M. 4 novembre 1908, Réc. 9.028.
 T.M. 29 oct. 1924, Réc. 11.404.
 T.M. 25 juill. 1925, Réc. 13.987 (M. Rectenwald, président).
 T.M. 7 juill. 1927, Réc. 12.522.
 Contra :
 T.M. 18 mai 1908, Réc. 8.893 et T.M. 25 mai 1912, Réc. 11.341 qui prononcent l'immatriculation des terres de culture et l'exclusion des boisements.
- (6) T.M. 26 juillet 1909, Réc. 9.123 et T.M. 17 mars 1909, Réc. 9.984.
- (7) T.M. 4 nov. 1908, Réc. 9.028 (M. Labbe, Président).
- (8) T.M. 28 juin 1917, Réc. 12.569.
- (9) T.M. 9 oct. 1929, Réc. 11.713 (M. Rectenwald, Président).
 T.M. 7 juill. 1927, Réc. 12.522.
 T.M. 21 nov. 1934, Réc. 16.289 et T.M. 19 déc. 1934, Réc. 14.014 (M. Blanchet, Président). Depuis 1917 les rapports entre le Tribunal Mixte et la Direction des Forêts étaient tendus. Le Tribunal Mixte cherchait à protéger le fellah tunisien contre l'emprise domaniale; l'action du Président Labbe fut particulièrement importante. Sur ce point, cf. Rapport du Directeur Général de l'Agriculture n° 3.755 S. P. du 19 juillet 1917 au Résident Général.
- (10) T.M. 22 mai 1935, Réc. 16.033 (M. Blanchet, Président);
- (11) T.M. 27 février 1941, Réc. 16.046 (M. Souliqnac, Président) et
 T.M. 29 oct. 1949, Réc. 53.384 (M. Bové, Président).
- (12) On entend également par « titre nu » un titre qui est resté sans mutation depuis très longtemps. Cf. T.M. 27 juillet 1900, Réc. 10.788. Dans ce cas, il faut rechercher s'il a continué à être appuyé de la possession.
- (13) P.V. 3 juin 1941, Réc. 21.828 (M. Birot, Président).

V. — POSSESSION ET APTITUDES DU SOL

- (1) T.M. 10 juil. 1905, Réc. 3.399.
 T.M. 28 oct. 1905, Réc. 7.378.
 T.M. 26 mai 1906, Réc. 8.310.
 T.M. 15 juin 1910, Réc. 9.123.
- (2) T.M. 10 juil. 1905, Réc. 7.711.
- (3) T.M. 24 janv. 1906, Réc. 8.060 (M. Dumas, Président).
- (4) T.M. 2 nov. 1908, Réc. 9.504; T.M. 6 janv. 1913, Réc. 11.366, 11.367, 11.646.
- (5) T.M. 18 mai 1908, Réc. 8.893 et T.M. 2 nov. 1908, Réc. 9.504.
- (6) P.V. 11 janv. 1903, Réc. 3.856.
- (7) T.M. 25 juin 1913, Réc. 19.361.
- (8) P.V. 7 janv. 1931, Réc. 16.059.
- (9) T.M. 22 mai 1935, Réc. 16.059 (M. Blanchet, Président).
 T.M. 22 oct. 1942, Réc. 22.068 et 21.078 (M. Ploix, Président).
- (10) P.V. 8 juin 1941, Réc. 21.823, 2° Rapport complémentaire, p. 17, cf. sur la vocation du sol;
 P.V. 24 janvier 1925, Réc. 20.925.
 T. M. 15 juin 1937, Réc. 20.925 (M. Schembri, Président).
- (11) T.M. 6 juillet 1904, Réc. 7.051 (M. Berqé, Président).
 T.M. 12 janvier 1910, Réc. 10.386.
 T.M. 11 avril 1940, Réc. 16.715 (M. Schembri, Président).
 T.M. 25 février 1947, Réc. 52.803 (M. Souliqnac, Président).
 T.M. 25 juin 1947, Réc. 21.823 (M. Alberge, Président).